

Rapport annuel 2023

sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

- Contrôle des installations
- Préservation du milieu naturel

ORLÉANS
MÉTROPOLÉ



TOUJOURS **+** VITE POUR NOTRE ENVIRONNEMENT



orleans-metropole.fr

l'eau
D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
2. LE MODE DE GESTION	3
3. LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE	4
3.1. La nature des prestations.....	4
3.2. Le recensement des usagers	5
3.3. La communication auprès des usagers.....	8
4. BILAN DU SERVICE	9
4.1. Les contrôles	9
4.2. Fréquence des contrôles et délai de réhabilitation	14
4.3. Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées.....	16
5. PROJETS EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE	21
6. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
ANNEXE	23



4 389 habitants desservis par la SPANC



1 861 installations contrôlées

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts, le conseil de communauté a approuvé le 13 décembre 2005, par délibération ENV n°9, la création, au sein des services publics d'assainissement communautaires, d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assurant les missions de contrôles obligatoires.

La compétence en matière d'assainissement non collectif est composée de missions obligatoires (les contrôles des installations neuves ou réhabilitées et les contrôles périodiques), et de missions facultatives (l'entretien, le traitement des matières de vidange et les réhabilitations). Le SPANC d'Orléans Métropole exerce les missions obligatoires uniquement.

Les missions de contrôles consistent :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de la bonne exécution des travaux. A l'issue du contrôle, un document est établi qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, un document est établi précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Le SPANC ne réalise jamais de projet ou d'avant-projet technique pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et de contrôle à différentes étapes du fonctionnement de l'installation.

Le SPANC est assuré sur l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole.

L'article L.2224-11 du CGCT qualifie le Service Public d'Assainissement Non Collectif de service public à caractère industriel et commercial. De ce fait et conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, le SPANC est exclusivement financé par une redevance pour service rendu, perçue auprès des usagers après service fait.

2. LE MODE DE GESTION

Comme pour l'assainissement collectif, le mode de gestion est laissé à l'initiative des élus. Il a donc été possible de choisir entre une gestion en régie et une gestion déléguée.

Après avoir reçu l'avis favorable de la commission des communes du 10 février 2011, du comité technique paritaire du 10 février 2011 et de la Commission Consultative des Services Publics (CCSPL) locaux du 21 février 2011, le conseil de communauté, par délibération n°2940 en date du 24 février 2011, s'est prononcé favorablement sur le principe de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif par voie de délégation de service public.

A l'issue de cette procédure, le conseil de communauté a approuvé, par délibération n°003581 du 26 avril 2012, le choix du délégataire, VEOLIA Eau, ainsi que le contrat. Le SPANC est exploité par la société VEOLIA Eau à compter du 1^{er} juillet 2012 pour une durée de 10 ans.

Un avenant à ce contrat a été approuvé par le conseil de communauté, par délibération en date du 17 décembre 2020. Cet avenant porte sur la prorogation de 18 mois de la durée du contrat initial, soit jusqu'au 31/12/2024, sur la création de tarifications spécifiques afin de rendre compte du temps passé sur les contrôles des installations équipant une habitation comprenant entre six et huit pièces d'eau, sur les installations équipant une habitation comprenant plus de huit pièces d'eau ou d'une installation semi-collective > 20 EH.

3. LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE

3.1. La nature des prestations

Les contrôles portent sur :

- **Les installations existantes :**

Le premier contrôle consiste à effectuer un recensement et un diagnostic des installations afin d'identifier les dysfonctionnements et d'éliminer les sources de pollution. Puis, de façon périodique, les agents du SPANC effectuent des contrôles sur l'ensemble des installations (neuves, existantes ou réhabilitées) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de la réalisation de leur entretien (vidange).

A la date de signature du contrat avec VEOLIA, la périodicité des contrôles de bon fonctionnement devait être au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans.

Depuis, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement, dite loi Grenelle II, la périodicité des contrôles ne peut pas excéder 10 ans. La périodicité des contrôles a été adaptée en fonction de l'état de l'installation. Ces périodicités peuvent être modifiées si l'état de l'installation le requiert.

- **Les installations neuves ou réhabilitées** afin de s'assurer de leur conformité :

Le propriétaire qui projette d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit proposer aux agents du SPANC une définition de filière.

L'étude de sol est indirectement rendue obligatoire par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. En effet, il mentionne des valeurs de perméabilité à respecter.

Après étude du dossier et un déplacement sur le terrain s'ils le jugent nécessaire, les agents du SPANC émettent un avis sur le projet proposé.

Si l'avis est conforme ou conforme avec réserves, le propriétaire peut procéder aux travaux. S'il est non-conforme, le propriétaire doit faire une nouvelle proposition.

Le contrat de délégation de service public prévoit un contrôle de bonne exécution au cours et à la fin des travaux, avant remblaiement. Le propriétaire doit de nouveau informer les agents du SPANC qui se déplacent sur site pour vérifier que la filière est bien réalisée dans les règles de l'art et conformément au projet déposé.

Indice de mise en œuvre (D302.0)

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0) est un indicateur descriptif du service fixé par le décret du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Cet indice est calculé en fonction des prestations obligatoires ou facultatives exercées par le service.

Un nombre de points compris entre 0 et 100 est accordé au service en fonction du degré de mise en œuvre des prestations de contrôles obligatoires.

Les critères sont les suivants, si la collectivité :

- A délimité des zones d'assainissement non collectif par délibération (zonage d'assainissement) = 20 pts ;
- Applique un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération opposable aux usagers = 20 pts ;
- Pour les installations neuves à réhabiliter, la délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif = 30 pts ;
- Pour les autres installations, la délivrance d'un rapport de visite dans le cadre de la mission de contrôle de fonctionnement et d'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 = 30 pts.

Des points supplémentaires (de 10 à 40) sont octroyés à cet indicateur si la collectivité a pris en charge des missions facultatives telles que l'entretien ou la réalisation de travaux de réhabilitation. A ce jour, cet indicateur ne prend pas encore en compte la mission « prescriptions techniques ». Ces points ne seront comptabilisés que si le total de 100 est obtenu pour les missions obligatoires.

En 2023, le SPANC d'Orléans Métropole exerce les missions obligatoires de contrôle mais pas les missions facultatives d'entretien ou de réalisation de travaux de réhabilitation. En conséquence, son indicateur de mise en œuvre du service ne peut donc pas excéder 100.

L'indice de mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole s'élève à 100, identique à celui des années précédentes.

3.2. Le recensement des usagers

3.2.1 Nombre d'installations identifiées par le SPANC

Les usagers du SPANC sont les propriétaires et locataires des habitations équipées d'installations autonomes, que ces installations soient neuves ou existantes.

Les installations neuves sont recensées à partir des demandes de mise en place de filière déposées par les pétitionnaires auprès du SPANC.

Ce recensement des installations d'assainissement non collectif existantes à la date de création du service a été effectué à partir du listing des abonnés à l'eau potable.

En effet, les abonnés à l'eau potable non assujettis à la redevance d'assainissement collectif, donc non raccordés, possèdent par définition un système d'assainissement autonome.

Le nombre d'installations recensées comprend :

- Les installations contrôlées et actuellement en service ;
- Les installations qui n'ont pu être contrôlées en raison de l'absence ou du refus du propriétaire ;

- Les installations restant à contrôler, dont les propriétaires sont très difficilement joignables (propriétaires de résidences secondaires, habitations recensées dernièrement, ...).

Ce tableau permet donc de faire un bilan quant au nombre d'installations actuellement en fonctionnement et ayant fait l'objet d'un contrôle depuis la création du SPANC par rapport au nombre total d'installations recensées au 31 décembre 2023.

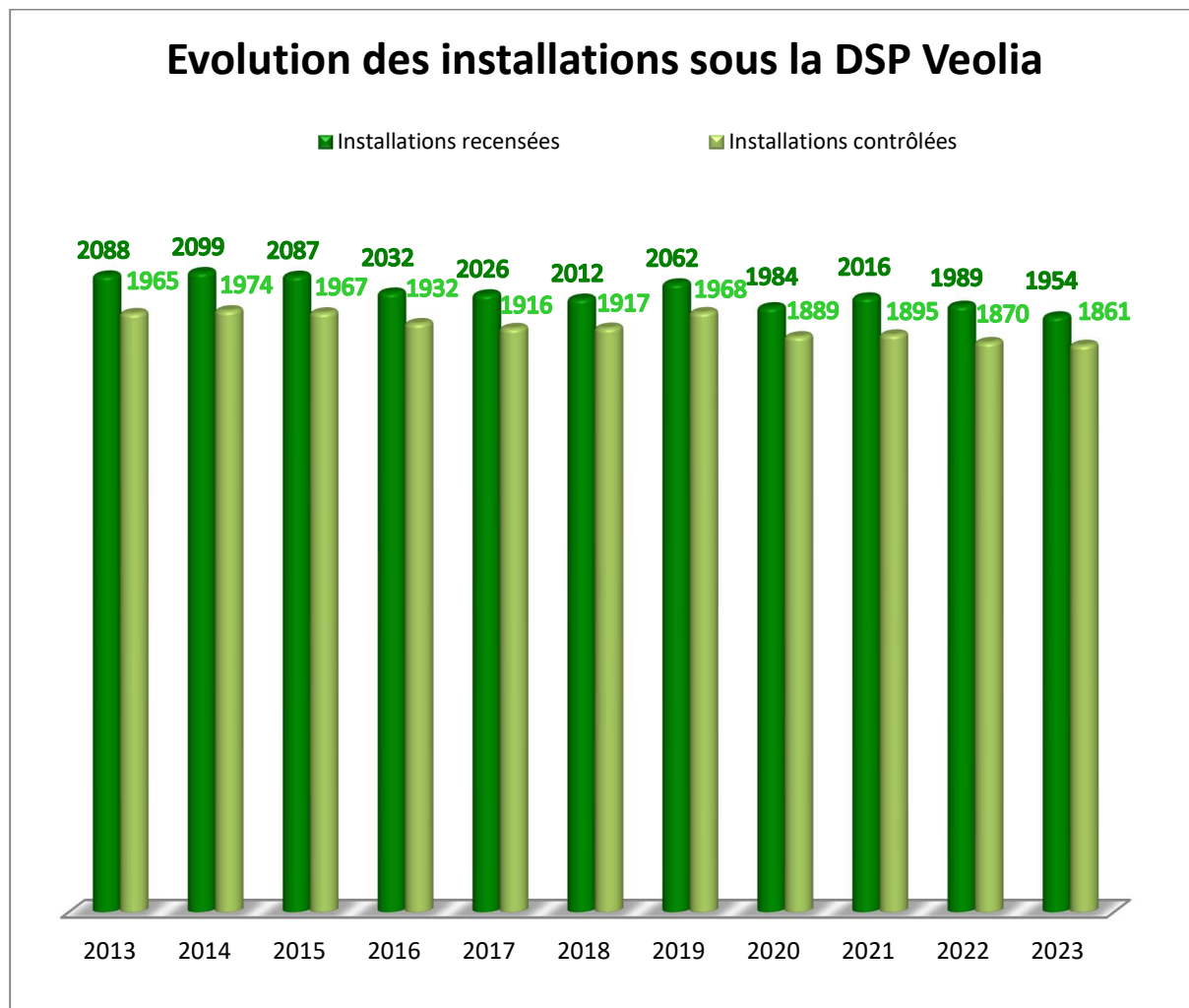
COMMUNES	Nombre d'installations autonomes recensées au 31/12/2023	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle au 31/12/2023	Nombre d'installation restant à contrôler	
			A programmer	Refus
Boigny-sur-Bionne	89	89	0	0
Bou	21	21	0	0
Chanteau	21	21	0	0
Chécy	181	176	5	0
Combleux	2	2	0	0
Fleury-les-Aubrais	1	0	1	0
Ingré	112	111	0	1
La-Chapelle-Saint-Mesmin	76	73	3	0
Mardié	269	264	5	0
Marigny-les-Usages	50	49	1	0
Olivet	219	189	29	1
Orléans	77	71	6	0
Ormes	35	35	0	0
Saint-Cyr-en-Val	140	134	6	0
Saint-Denis-en-Val	237	230	6	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	188	179	9	0
Saint-Jean-de-Braye	81	78	3	0
Saint-Jean-de-la-Ruelle	15	14	1	0
Saint-Jean-le-Blanc	58	55	3	0
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	54	44	10	0
Saran	14	12	2	0
Semoy	14	14	0	0
Total	1954	1861	90	3

Le parc d'installations est en constante évolution en raison de la construction de nouvelles habitations en zone d'assainissement non collectif ou bien de la réalisation de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif par Orléans Métropole dans certains secteurs qui, à l'inverse, conduisent à la disparition d'installations.

Les listings sont également mis à jour au fur et à mesure de la réalisation des contrôles, soit en supprimant des adresses qui, en réalité, ne correspondent pas à des habitations (hangars, ruines, etc...), soit en ajoutant des adresses suite à la découverte d'installations qui n'apparaissaient pas lors du recensement initial (habitations inoccupées lors du recensement initial donc sans compteur d'eau potable ou maison alimentée par un captage privé).

Au terme de l'année 2023, **il existe donc 1954 installations en service** sur le territoire d'Orléans Métropole. Le nombre d'installations d'assainissement non collectif a baissé de 6,4% en 10 ans.

Sur l'ensemble des 22 communes, le pourcentage d'installations ayant fait l'objet d'au moins un contrôle depuis la création du SPANC s'élève à **95 %**, ce taux demeure stable depuis près de 10 ans (2022 = 94 %).



3.2.2 Nombre d'habitants desservis par le SPANC (D301.0)

L'indicateur D301.0 est un indicateur descriptif permettant de définir la population permanente et saisonnière des communes non desservie par le réseau de collecte mais desservie par le service public d'assainissement non collectif.

Les installations équipant des habitations bénéficiant d'une dérogation temporaire sont comptabilisées dans le recensement des assainissements non collectif puisqu'elles sont toujours en service, pour autant, ces habitations sont desservies par le réseau d'assainissement. Il faut donc soustraire ces installations du nombre d'installations existantes pour obtenir le nombre d'installation non desservies ce qui permet ensuite d'estimer la population desservie par le SPANC en multipliant ce nombre par le taux moyen d'occupation des logements propre à chaque commune.

$$\text{Estimation du nombre de personnes desservies par le SPANC} = \left(\text{Nbrc d'ANC} - \text{Nbrc d'ANC lié à une dérogation} \right) \times \left(\text{pop. totale} / \text{Nbrc de logements} \right)$$

Commune	Population communale	Population totale	Logement	Nb installations ANC	Nb install ANC Liées à une dérogation temporaire	Estimation du nombre de personnes desservies par le SPANC
Boigny-sur-Bionne	2 094	2 143	891	89	0	214
Bou	1 011	1 034	462	21	0	47
Chanteau	1 631	1 658	629	21	0	55
Chécy	8 808	8 983	3 746	181	7	417
Combleux	500	521	275	2	0	4
Fleury-les-Aubrais	21 438	21 680	9 978	1	0	2
Ingré	9 755	9 993	4 016	112	0	279
La Chapelle-Saint-Mesmin	10 218	10 414	4 609	76	1	169
Mardié	3 011	3 062	1 267	269	0	650
Marigny-les-Usages	1 818	1 856	685	50	1	133
Olivet	22 855	23 370	11 890	219	20	391
Orléans	116 617	119 065	66 935	77	0	137
Ormes	4 333	4 419	1 648	35	0	94
Saint-Cyr-en-Val	3 392	3 467	1 573	140	0	309
Saint-Denis-en-Val	7 654	7 842	3 284	237	0	566
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 118	3 204	1 460	188	0	413
Saint-Jean-de-Braye	21 700	22 312	10 031	81	1	178
Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 594	16 840	7 683	15	0	33
Saint-Jean-le-Blanc	9 379	9 518	4 869	58	1	111
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	6 185	6 290	2 827	54	0	120
Saran	16 679	16 888	6 964	14	0	34
Semoy	3 211	3 287	1 375	14	0	33
Total	292 001	297 846	147 097	1 954	31	4 389

Le nombre d'habitants desservis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif est estimé à **4 389**.

3.3. La communication auprès des usagers

Contractuellement, le délégataire doit mettre en œuvre un programme d'actions en communication, élaboré en étroite collaboration avec Orléans Métropole.

Lors des campagnes de contrôles périodiques, un courrier est envoyé à chaque particulier pour l'informer du démarrage des contrôles périodiques des installations d'assainissement non

collectif et pour l'inviter à prendre rendez-vous auprès du service clientèle de VEOLIA Eau. Une plaquette d'information reprenant les objectifs de ces contrôles ainsi que le déroulement concret de la visite accompagne ce courrier (cf. annexe). 2 plaquettes illustrées sous forme de fiches « 5 minutes pour comprendre » ont également été diffusées (cf. annexe).

4. BILAN DU SERVICE

La bonne gestion des systèmes d'assainissement autonome est un facteur clé dans la lutte contre la dégradation du milieu naturel.

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement à part entière, dont la bonne gestion nécessite un savoir-faire, des outils de suivi et des équipements de contrôle et d'investigation spécialisés.

L'inventaire précis des installations et une planification détaillée des contrôles sont une étape clé de cette démarche.

4.1. Les contrôles

4.1.1. Contrôles effectués en 2023

Le premier contrôle de l'existant, ou diagnostic, concerne les installations d'assainissement autonome n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle. Son objectif est de connaître l'état physique et le fonctionnement épuratoire de chacune de ces installations, et d'identifier celles qui sont à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de troubles du voisinage.

Ce diagnostic permet ainsi d'établir une base de données informatique des usagers du service, de réaliser une carte de sensibilité des installations existantes et de définir des priorités d'intervention (réhabilitation, entretien).

Ces installations sont ensuite soumises à l'obligation d'un suivi par la réalisation de contrôles périodiques dont la fréquence dépend de l'état de l'installation.

Pour l'ensemble des contrôles, VEOLIA Eau adresse un courrier au propriétaire de l'installation l'informant que celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle et l'invite à prendre contact avec l'agence locale pour convenir d'un rendez-vous.

Le propriétaire de l'installation doit ensuite prendre contact avec VEOLIA Eau, soit par téléphone, soit directement en passant à l'agence locale pendant les horaires d'ouvertures. Dans le cas où le propriétaire ne donne pas suite au premier courrier, un second courrier de relance lui est adressé.

Les rendez-vous sont proposés à l'utilisateur sur les plages horaires suivantes :

Du lundi au samedi de :

- 8H00 à 18H00 en période hivernale ;
- 7H00 à 20H00 en période estivale.

La présence de l'occupant des lieux ou de son représentant est indispensable au moment du contrôle.

La durée de la visite est en moyenne de 45 minutes pour le diagnostic et pour le contrôle périodique.

Les usagers ont ainsi un accès privilégié aux agents du SPANC et peuvent poser les questions qu'ils souhaitent. Les usagers sont en outre informés qu'ils doivent obligatoirement être présents lors de la visite de contrôle ou qu'ils ont la possibilité de se faire représenter par la personne de leur choix via une procuration (au besoin le modèle peut leur être fourni sur demande)

Les éléments décrivant l'installation et les points suivants sont examinés :

- Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, dispersion, rejet des effluents) ;
- Dimensionnement adapté (volume des ouvrages, surfaces, longueurs des éléments de traitement) ;
- Respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- Implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- Collecte de l'ensemble des eaux usées produites par la propriété desservie par l'installation, à l'exclusion de toute autre (eaux pluviales ou autres habitations) ;
- Ventilation des ouvrages ;
- Accessibilité de l'installation en général, des tampons et regards ;
- Etat des ouvrages (fissures, corrosion du béton, ...) ;
- Bon écoulement des effluents tout au long de la filière ;
- Etat, dimensionnement du dégraisseur le cas échéant ;
- Fréquence et nature des vidanges ;
- Nuisances éventuelles ;
- Aptitude du sol au traitement.

Pour chaque contrôle, un formulaire d'enquête est rempli.

Un schéma, où sont reportés les éléments constitutifs de l'installation et de son environnement, est réalisé en complément du formulaire d'enquête. Il définit notamment le positionnement des divers équipements d'assainissement par rapport à l'habitation.

Une attention particulière est apportée à l'information donnée directement à l'utilisateur sur l'état de son installation, en lui rappelant les conseils et obligations concernant sa filière de traitement.

En effet, les visites doivent non seulement permettre d'établir un diagnostic des installations existantes mais également de sensibiliser les usagers à la problématique de l'assainissement non collectif (impacts environnementaux et sanitaires, entretien périodique, ...).

L'historique montre que le délégataire rencontre plus de difficultés pour réaliser les contrôles périodiques que les contrôles diagnostics. En effet, bien qu'un rappel de la réglementation leur ait été fait, les usagers du SPANC sont plus réticents envers ce second contrôle dont ils ne voient pas l'intérêt puisqu'ils n'ont fait aucune modification de leur installation depuis le premier contrôle. Ces propriétaires ne donnent pas suite au courrier qui leur a été adressé ou alors appellent en dehors des heures d'ouverture de l'agence locale pour laisser un message sur le répondeur qui décommande le rendez-vous.

4.1.2. Bilan des contrôles effectués

En 2023, VEOLIA Eau a continué de procéder aux contrôles périodiques.

Le travail conjoint initié en 2019 avec les communes afin de faciliter la réalisation des contrôles par le SPANC et de sensibiliser les usagers sur ce sujet, s'est poursuivi en 2023 sur la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

Le tableau ci-après, présente le nombre de contrôles périodiques, diagnostics et réalisés dans le cadre d'une vente au cours de l'année 2023 :

Contrôles effectués en 2023				
Commune	Périodique	Diagnostic	Vente	Contre visite en cas de vente
Boigny sur Bionne	2	0	2	0
Bou	0	0	0	0
Chanteau	2	0	0	0
Chécy	7	2	5	0
Combleux	0	0	0	0
Fleury les Aubrais	0	0	0	0
Ingré	2	0	3	0
La Chapelle Saint Mesmin	1	5	3	0
Mardié	20	0	5	0
Marigny les Usages	3	0	0	0
Olivet	12	1	3	0
Orléans	15	0	4	0
Ormes	1	0	2	0
Saint Cyr en Val	11	1	4	0
Saint Denis en Val	7	0	5	0
Saint Hilaire Saint Mesmin	16	4	1	0
Saint Jean de Braye	0	0	4	0
Saint Jean de la Ruelle	0	0	1	0
Saint Jean le Blanc	0	0	1	0
Saint Pryvé Saint Mesmin	8	17	2	0
Saran	2	0	0	0
Semoy	0	0	0	0
Total	109	30	45	0

Il n'y a pas de contre-visite dans le cadre de ventes en 2023

Le tableau suivant présente un bilan global de l'état du parc des ANC sur le territoire d'Orléans Métropole en intégrant les résultats des contrôles réalisés sur les installations existantes (diagnostics, périodiques, ventes) ainsi que sur les installations neuves, les réhabilitations (contrôle d'exécution) et en supprimant les installations mises hors service suite aux travaux de raccordement.

COMMUNES	BF	A	ISR	NRCDSP	NCAR	NCSR	ABSNC	C	NC	TOTAL
Boigny-sur-Bionne	2	0	10	0	3	50	10	13	1	89
Bou	0	0	6	1	4	9		1		21
Chanteau	3	0	5	1	3	5	1	2	1	21
Chécy	0	0	4	4	19	93	22	32	2	176
Combleux	0	0	0	0		1	1	0		2
Fleury-les-Aubrais	0	0	0	0				0		0
Ingré	2	1	20	2	7	45	15	18	1	111
La-Chapelle-Saint-Mesmin	1	0	8	4	7	38	3	12		73
Mardié	3	8	21	5	27	129	11	51	9	264
Marigny-les-Usages	0	0	5		4	28	5	6	1	49
Olivet	2	5	27	2	18	64	13	53	5	189
Orléans	0	1	20	3	1	34	3	9		71
Ormes	1	1	4	1	6	15	4	3		35
Saint-Cyr-en-Val	0	0	8	6	27	66	11	14	2	134
Saint-Denis-en-Val	5	1	61	2	13	91	10	41	6	230
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3	0	7	2	6	99	19	43		179
Saint-Jean-de-Braye	1	0	12	4	11	26	5	16	3	78
Saint-Jean-de-la-Ruelle	0	0	6	2	2	4		0		14
Saint-Jean-le-Blanc	4	0	14	2	7	17	1	9	1	55
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	0	0	0		9	29	2	4		44
Saran	0	0	3	1	3	3	1	1		12
Semoy	0	0	6	2		4	1	1		14
Total	27	17	247	44	177	850	138	329	32	1861

A l'issue de ces contrôles, les installations sont réparties selon neuf catégories.

Trois catégories à partir de la grille de l'Agence de l'Eau pour **les installations contrôlées avant le 01/07/2012** :

1. Les BF, dispositifs en Bon état de Fonctionnement.
2. Les A, installations non satisfaisantes mais ne présentant pas de risque, c'est-à-dire Acceptables au regard de la santé publique et du milieu mais présentant un « mauvais » fonctionnement ;
3. Les ISR (Installations Susceptibles d'engendrer des Risques) qui sont les installations présentant un problème sanitaire et/ou de pollution

Six catégories à partir de la grille de l'arrêté du 27/04/2012 pour **les installations contrôlées après le 01/07/2012 par VEOLIA Eau** :

1. Les NRCDSP (Non-Respect du Code De la Santé Publique) qui sont les habitations en absence d'installations ;
2. Les NCAR (Non Conformes Avec Risques environnementaux et/ou sanitaires) qui sont les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou l'environnement ;
3. Les NCSR (Non Conformes Sans Risques environnementaux et sanitaires) qui sont les installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes et pour l'environnement ;
4. Les ABSNC (ABSence de Non-Conformité) ; dans le cadre de l'arrêté du 27/04/2012, le contrôle d'une installation existante ne s'effectue pas sur la base d'une conformité mais sur la base d'un nombre de points à contrôler à minima. Ce qui entraîne une absence de non-conformité par rapport aux points à contrôler.
5. Les C (Conformes) qui sont les installations conformes dans le cadre du neuf (exécution de travaux) ;
6. Les NC (Non Conformes) qui sont les installations dont l'exécution est toujours non-conforme à ce jour ;

Evolution de l'état du parc	
Classement	Nombre d'installation contrôlée par Véolia Eau à partir du 01/07/2012
Absence d'installation (NRCDSP)	44
NC avec risques (NCAR)	177
NC sans risques (NCSR)	850
Conforme (C)	329
Absence de non-conformité (ABSNC)	138
Non Conforme (NC)	32
Total	1570

L'état du parc évoluera avec le classement « au fil de l'eau » des installations à partir de la grille de l'arrêté du 27 avril 2012.

4.1.3. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du SPANC.

L'indicateur P301.3 est exprimé en pourcentage, il s'agit du rapport entre le nombre d'installations déclarées conformes, plus le nombre d'installations ne présentant pas de non-conformité, plus le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des

personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement divisé par le nombre total d'installations contrôlées.

$$P301.3 = [(NCSR) + (C) + (ABSNC)] / Total$$

L'indicateur P301.3 n'est calculé que sur la base du nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle depuis le 1^{er} juillet 2012 (évaluation faite selon la grille de l'arrêté du 27 avril 2012), soit sur un total de 1570 installations. L'indicateur P301.3 pour l'année 2023 s'élève donc à 83,9 % (il était de 83% en 2022 ; 81,3% en 2021 ; 79,9 % en 2020 et 80,6% en 2019).

1570

installations contrôlées

83,9%

ne présentent pas d'impact
sur l'environnement

(selon la grille de l'arrêté du 27 avril 2012)



4.2. Fréquence des contrôles et délai de réhabilitation

4.2.1. Fréquences des contrôles

Le contrôle périodique est effectué au minimum une fois tous les 10 ans conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, une périodicité inférieure peut être retenue en fonction de plusieurs critères tels que :

- La synthèse de l'évaluation de l'installation ;
- La salubrité publique ;
- La pollution engendrée par l'installation.

A partir de ces critères, la fréquence des contrôles retenue est :

- 10 ans pour une installation classée Conforme (C) et en Absence de Non-Conformité (ABSNC) conclusion pour les installations contrôlées après le 01/07/2012) ;
- 8 ans pour une installation classée Non Conforme Sans Risques sanitaires (NCSR) et/ou environnementaux (conclusion pour les installations contrôlées après le 01/07/2012) ;
- 4 ans pour une installation classée Non Conforme Avec des Risques sanitaires et/ou environnementaux (NCAR) conclusion pour les installations contrôlées après le 01/07/2012) ainsi que toutes les autres installations classées avant le 01/07/2012.

Ces fréquences peuvent être modifiées sur avis technique du SPANC et décision de la collectivité, au regard notamment du danger pour la santé des personnes et/ou du risque

environnemental avéré que peuvent présenter certaines installations et leurs prescriptions techniques spécifiques.

4.2.2. Délai de réhabilitation

Dans le cadre de la mission de contrôle, le SPANC doit identifier les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement pour lesquelles les travaux permettant d'éliminer ces risques devront prioritairement être réalisés.

Le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 27 avril 2012, montre les différents délais de réalisation des travaux en fonction de la classification retenue.

A savoir que l'intégralité des délais pour la réalisation des travaux est réduite à 1 an en cas de transaction immobilière.

Classification de l'installation d'après l'arrêté du 27 avril 2012	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux Environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution	Installation Non Conforme Avec Risque - Danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation Non Conforme Sans Risque	Installation Non Conforme Avec Risque - Danger pour la santé des personnes	Installation Non Conforme Avec Risque - Risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

4.3. Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

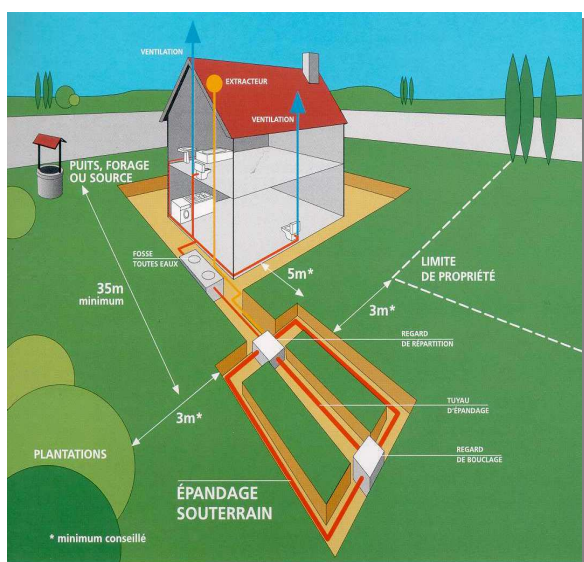
En conséquence, le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement autonome ou de réhabiliter une installation existante, doit faire une demande d'autorisation de mise en place d'une installation autonome auprès du SPANC.

4.3.1. Contrôle de conception

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est réalisé sur dossier, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

L'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques précise qu'une filière d'assainissement non collectif doit notamment :



- Ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux ;
- Être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement) ;
- Être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site ;
- Tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place ;
- Être à plus de 35 m de tout captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ;
- Faire réaliser obligatoirement une étude de sol.

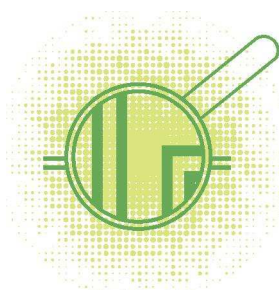
La mission de contrôle de VEOLIA Eau consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté. L'appréciation est complétée en se référant également aux documents techniques existants (notamment le Document Technique Unifié – NF DTU 64.1 de 2013), du règlement de service de l'assainissement non collectif, des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captage, ...

Ce contrôle s'opère également à l'aide d'un formulaire de contrôle de conception et d'implantation, disponible sur le site internet d'Orléans Métropole et à l'accueil physique VEOLIA Eau, remis à toute personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif. D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, ...).

37

contrôles de conception

Le tableau suivant présente le nombre de contrôles de conception effectués au cours de



l'année 2023.

Commune	Nombre de contrôle de conception	Nombre de Contre examen de conception	Total
Boigny sur Bionne	1	0	1
Bou	0	0	0
Chanteau	0	0	0
Chécy	6	0	6
Combleux	0	0	0
Fleury les Aubrais	0	0	0
Ingré	4	0	4
La Chapelle Saint Mesmin	1	0	1
Mardié	4	0	4
Marigny les Usages	1	0	1
Olivet	4	0	4
Orléans	1	0	1
Ormes	0	0	0
Saint Cyr en Val	6	0	6
Saint Denis en Val	2	0	2
Saint Hilaire Saint Mesmin	4	0	4
Saint Jean de Braye	1	0	1
Saint Jean de la Ruelle	0	0	0
Saint Jean le Blanc	0	0	0
Saint Pryvé Saint Mesmin	0	0	0
Saran	2	0	2
Semoy	0	0	0
Total	37	0	37

Il arrive que certaines conceptions se révèlent non-conformes à la première présentation, en grande partie parce que le formulaire (rempli en général par l'utilisateur), ne reprend pas les éléments (dimensionnement, type de filière) de l'étude de sol.

4.3.2. Contrôle de la réalisation des travaux

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission consiste donc à :

- Apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l'installation, ainsi qu'à vérifier la qualité de la réalisation
- Recueillir une description de l'installation (composée d'un plan de récolement fourni par l'étude de sol).

Deux visites sur site sont effectuées, au début des travaux afin de vérifier que l'intégralité des fonds de fouilles est saine et en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages.

Un formulaire d'enquête est rempli lors de chaque visite.

Comme pour les contrôles des installations existantes, il s'agit au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d'informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien de leur dispositif nouvellement construit.

Un contrôle de bonne exécution qui reçoit un avis non-conforme donne lieu à une contre-visite qui permet de vérifier les modifications qui auront été apportées sur l'installation afin de la rendre conforme.

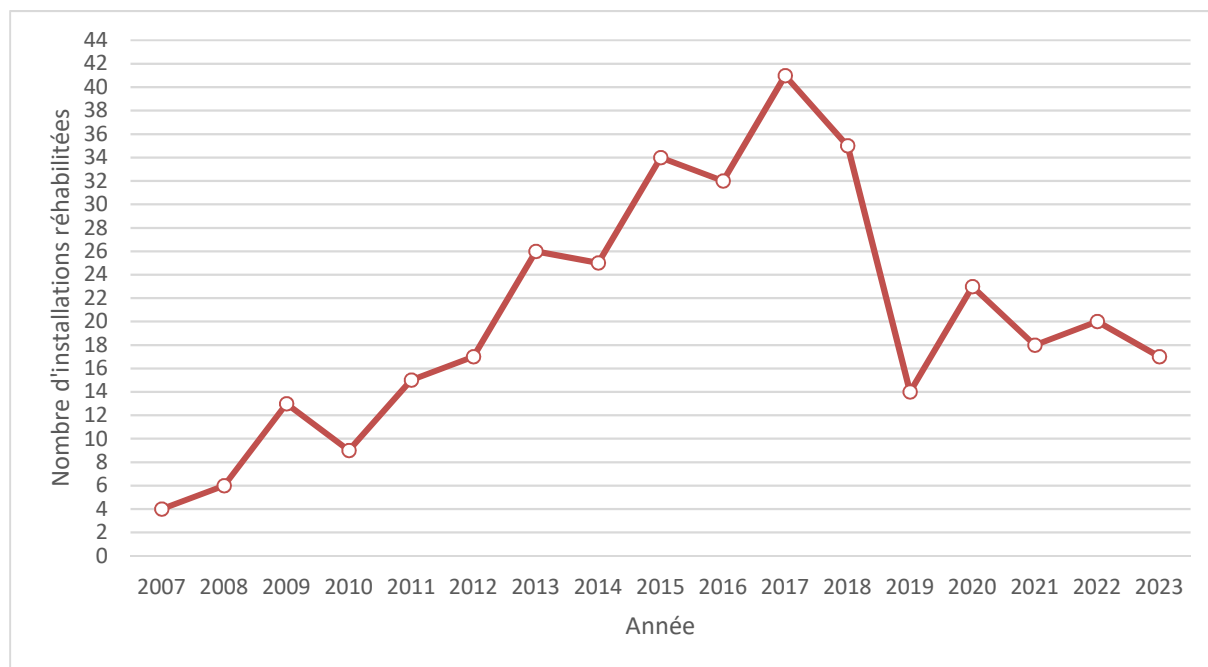
Le tableau suivant présente le nombre de contrôles de réalisation effectués au cours de l'année 2023.

Commune	Nombre de contrôle de réalisation	Nombre de Contre visite de réalisation	Total
Boigny sur Bionne	1	0	1
Bou	0	0	0
Chanteau	0	0	0
Chécy	5	0	5
Combleux	0	0	0
Fleury les Aubrais	0	0	0
Ingré	1	0	1
La Chapelle Saint Mesmin	0	0	0
Mardié	3	0	3
Marigny les Usages	0	0	0
Olivet	0	0	0
Orléans	0	0	0
Ormes	0	0	0
Saint Cyr en Val	3	0	3
Saint Denis en Val	1	0	1
Saint Hilaire Saint Mesmin	3	1	4
Saint Jean de Braye	2	0	2
Saint Jean de la Ruelle	0	0	0
Saint Jean le Blanc	0	1	1
Saint Pryvé Saint Mesmin	2	0	2
Saran	0	0	0
Semoy	0	0	0
Total	21	2	23

Une contre-visite est parfois nécessaire malgré les deux passages obligatoires. Ces cas se présentent en grande partie lorsque l'utilisateur se lance lui-même dans la réalisation de ses travaux d'assainissement. La plupart des usagers restent inexpérimentés face aux différentes mises en œuvre à respecter.

Il est important de souligner, que pour une même filière, les contrôles de conception et bonne exécution ne sont pas forcément réalisés la même année. Une période de deux ans, voire plus peut même s'écouler entre la conception du projet et sa réalisation.

Le graphique suivant présente le nombre d'installations réhabilitées depuis 2007



4.3.3 Les tarifs des contrôles

Les missions du SPANC constituant des missions de service public à caractère industriel et commercial, les redevances relatives aux différentes missions servent à financer le service.

Les prix pratiqués par le délégataire en 2023 sont définis en fonction de la prestation et fixés par le contrat de délégation. Aucune surtaxe n'est reversée à la collectivité.

Le tarif appliqué pour la réalisation d'un contrôle dans le cadre d'une vente est celui qui serait appliqué pour le même type de contrôle réalisé en dehors de ce contexte (tarif diagnostic ou bon fonctionnement selon le cas).

Missions	TARIFS 2023	
	Redevable	Montant (€ TTC)
Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées sans visite	Propriétaire	57,59
Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées avec visite	Propriétaire	107,62
Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées	Propriétaire	102,64
Etablissement d'un rapport dans le cadre d'un certificat d'urbanisme	Propriétaire	57,59
Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante < =6 pièces	Propriétaire	98,25
Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante, comprenant entre > 6 et <= 8 pièces d'eau	Propriétaire	105,39
Contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement autonome existante, comprenant > 8 pièces d'eau	Propriétaire	118,58
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes, comprenant <= 6 pièces d'eau	Propriétaire	77,01
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes, comprenant entre > 6 et <= 8 pièces d'eau	Propriétaire	85,45
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes, comprenant > 8 pièces d'eau et pour les installations semi-collectives > 20EH	Propriétaire	111,86
Dédommagement des frais de déplacement du délégataire en cas d'absence de l'utilisateur ou de son représentant	Propriétaire	56,28
Contre visite d'exécution suite à un premier avis technique non conforme pour les installations < 20 EH	Propriétaire	56,28
Contre visite d'exécution suite à un premier avis technique non conforme pour les installations > 20 EH	Propriétaire	76,56
Contre examen d'un dossier suite à un premier avis technique de conception non conforme	Propriétaire	42,21
Contre examen (sans visite) d'un dossier de contrôle périodique suite à de nouveaux éléments à porter au dossier sous un délai de 2 mois	Propriétaire	39,60

4.3.4 Le suivi du délégataire

Un suivi du contrôle des installations, que ce soit des diagnostics, des périodiques ou des conceptions/exécutions a été mis en place. Cela se traduit par le partage entre le délégataire VEOLIA EAU et Orléans Métropole d'un fichier Excel reprenant des éléments essentiels tels que le nom des usagers, leurs coordonnées, le type de contrôle réalisé, les dates et résultats des contrôles, etc.... Ce fichier permet également de faire des mises à jour liées à l'identification des nouveaux dossiers ou la suppression d'autres.

Une réunion trimestrielle se tient entre Orléans Métropole et VEOLIA Eau afin de suivre régulièrement l'état d'avancement des différents contrôles réalisés. VEOLIA Eau y restitue également l'ensemble des comptes rendus des contrôles diagnostics et périodiques à Orléans Métropole.

Les comptes rendus de contrôle de conception et d'exécution sont quant eux, transmis au fur et à mesure de leur réalisation.

Les échanges délégataire/Orléans Métropole sont hebdomadaires. Il peut s'agir d'échanges d'informations sur les changements d'identité de propriétaires ou des locataires, des demandes de contrôles spécifiques en cas de vente, ou en cas de découverte de nouvelles installations.

5. PROJETS EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE

L'année 2023 est une année charnière pour le SPANC d'Orléans Métropole puisque le contrat de délégation avec VEOLIA arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Un nouveau contrat a été passé avec la société à SUEZ pour les 5 prochaines années (2024-2030) par délibération n°2023-06-22-COMDEL-019 du conseil métropolitain du 22 juin 2023. Il intègre quelques évolutions avec notamment un accompagnement de l'utilisateur renforcé (RDV supplémentaire au stade conception, une communication personnalisée ...), une grille tarifaire révisée et des modalités d'application de pénalités précisées.

Une période de tuilage de novembre à décembre 2023 a permis le transfert de l'activité entre les deux délégataires.

En 2023, le règlement de service d'assainissement non collectif qui datait de 2006 a également été mis à jour afin d'intégrer :

- Les évolutions juridiques et réglementaires,
- Les termes du nouveau contrat de délégation passé avec la société SUEZ,
- Les modalités de mise en œuvre des pénalités.

Cette mise à jour a également été l'occasion de rendre le règlement plus clair et plus lisible malgré son caractère technique, pour améliorer la compréhension des usagers.

Ce règlement de service, a été présenté à la CCSPL du 16 octobre et approuvé par délibération n°2023-11-16-COMDEL-034 du conseil métropolitain du 16 novembre 2023.

6. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Désignation de l'indicateur		Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022	Valeur 2023
D301.0	<i>Estimation du nombre de personnes desservies par le service public d'assainissement non collectif</i>	4 774	4 719	4 641	4 716	4 501	4 516	4 467	4 389
D302.0	<i>Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif</i>	100	100	100	100	100	100	100	100
P301.3	<i>Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif sur la base des 1 556 contrôles effectués selon l'arrêté du 27 avril 2012</i>	73,8 %	81,2 %	80,1%	80,6%	79,9%	81,3%	83 %	83,9%

ANNEXE

Plaquettes d'accompagnement courrier périodique

La visite du technicien

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE AVANT LA VISITE

- Préparer l'accès aux dispositifs, nettoyer et ouvrir les regards d'aération.
- Rassemblez la majeure partie des éléments constituant le système de traitement (grilles, ouvrages de fondation, dispositifs...)
- Tout à disposition les bacs de vidange des fosses.

LE DÉROULEMENT DE LA VISITE

- Vérification des documents disponibles.
- Vérification des modifications éventuelles.
- Inspection du fonctionnement de votre installation.

NOTRE CONSEIL

Si vous avez une mauvaise connaissance de vos installations, contactez nous au service client Veolia Eau. Nous faciliterons les visites, pour autant que possible, avant même à un premier rendez-vous.

Ensemble, préservons l'environnement...

Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif

Le gestion de l'eau constitue un enjeu important pour les prochaines années au regard de l'évolution des climats et des ressources. Notre environnement de demain dépend de nos actions d'aujourd'hui. Ensemble, dès à présent et pour de longues années, de l'engager dans des pratiques volontaristes d'implantation raisonnée des ouvrages et de maintien en bon état de fonctionnement, l'assainissement individuel qui est un symbole d'investissement à part entière.

Veolia Eau
Service Client
0969 323 529

Orléans Val de Loire

Les objectifs du contrôle obligatoire périodique :

LES OBJECTIFS DU CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE BON FONCTIONNEMENT

- Vérifier le bon fonctionnement de votre filtre d'assainissement non collectif.
- Relever les défauts d'entretien et d'usage éventuels pour chacun des ouvrages.
- Contrôler les nuisances éventuelles afin de les éliminer dans la mesure du possible.
- Vérifier que les vidanges des bacs et des galeries sont réalisées normalement.
- Vérifier la destination des matières de vidange.
- Répondre aux questions des usagers à tout moment et leur faire connaître les modalités de fonctionnement non collectif.

Concrètement... comment cela va-t-il se dérouler ?

Après avoir fixé une date et une heure de rendez-vous avec Veolia Eau, l'usager prépare tous les documents qui seront utiles au contrôleur :

- Le plan de son passage, l'agent Veolia Eau indiquera, sur le plan, le contrôle périodique de l'installation et les ouvrages concernés.
- Les modifications de l'installation depuis le dernier contrôle.
- Les raccordements de terrain sur et aux abords de la filière.
- La destination des ouvrages et des regards.
- L'état des bacs dans la fosse, l'assainissement des regards et des filières.

Le bon fonctionnement de l'ouvrage jusqu'à l'arrivée de l'assainissement.

L'absence d'usage érogatif en surface.

Le cas échéant, le fonctionnement des appareils électromécaniques (pompe...).

Le fonctionnement des vents de fond.

L'état des ouvrages (fosse, voirie...).

En cas de rejet en milieu superficiel, l'aspect de l'effluent au point de déversement au point de l'apport sur le milieu récepteur.

UN RAPPORT SERA ENSEITE ADRESSÉ À L'OCCUPANT. Le cas échéant et s'il n'est pas l'usager, le propriétaire de l'immobilier sera lui aussi destinataire d'une copie de ce rapport.

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE CONSERVÉ PAR L'USAGER.

Pour prendre rendez-vous, et choisir la date de la visite de l'habitant sur votre installation d'assainissement autonome, vous pouvez contacter Veolia Eau au :

0969 323 529

Les questions que vous vous posez ?

Que dois-je faire si je ne puis pas être présent le jour du contrôle périodique ?

Il vous appartient d'en informer Veolia Eau (0969 323 529) avant la veille du jour du contrôle - et de fixer un autre rendez-vous.

Ma maison est occupée par un locataire, qui doit être présent ?

Le locataire recevra le courrier fixant la date et l'heure du rendez-vous. Il est indispensable, qu'il soit présent, mais vous en avez associé à la visite. Dans tous les cas, vous serez rigoureusement destinataire du compte rendu de la visite.

Que se passe-t-il si j'ai pas terminé les travaux que l'usager a demandé de réaliser lors d'un précédent contrôle ?

Les travaux qui ont été effectués lors d'un précédent contrôle ont été notés par le technicien. Il est possible qu'un certain travail d'amélioration (nettoyage d'une ventilation, de regards, de regards, ou de vidange de la fosse) permettant de résoudre durablement les problèmes constatés.

Toutefois, et en cas de nuisance avérée pour les riverains ou le milieu naturel, la réhabilitation totale de la filière devra être envisagée.

Dois-je faire vidanger ma fosse avant le contrôle ?

L'agent, lors de son intervention ou demandera de lui montrer le devis justificatif de vidange de la fosse comportant la date de l'intervention, le volume de boues vidangées et leur lieu d'élimination. Il est primordial d'effectuer une vidange tous les 4 ans minimum.

Vous pouvez toutefois attendre le passage de l'agent, avant de procéder à la vidange, car votre accès sera alors meilleur de déterminer le niveau de boues dans la fosse et de vous indiquer son état de saturation.

5 min
pour comprendre

VEOLIA

Pourquoi est-ce important ?

Notre technicien va contrôler ce qui est visible...

MON INSTALLATION FONCTIONNE PARFAITEMENT !

... et ce qui est invisible, notamment à l'aide des documents que vous pourrez lui fournir.

La conformité de votre installation avec les normes en vigueur valorise votre bien.

Pour nous joindre
☎ 09 69 35 35 29
@ spanc.orleans.metropole.btg@veolia.com

5 min
pour comprendre

VEOLIA

Pourquoi est-ce payant ?

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure l'équilibre financier.

NOUS ALLONS

- VÉRIFIER L'HISTORIQUE DE VOTRE INSTALLATION
- CONTRÔLER SON FONCTIONNEMENT
- RÉDIGER UN RAPPORT
- RÉALISER UN PLAN DÉTAILLÉ
- VOUS CONSEILLER

C'EST CHER

ALORS, VOUS TROUVEZ TOUJOURS QUE C'EST CHER ?

Pour plus d'informations rendez-vous sur :

Pour nous joindre
☎ 09 69 35 35 29
@ spanc.orleans.metropole.btg@veolia.com

5 min
pour comprendre

VEOLIA

Qu'est-ce que le SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.
- Vérifier le respect de la réglementation vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique.

Installations neuves ou réhabilitations : nous contrôlons et validons vos dossiers de conception préalablement réalisés par le bureau d'étude que vous aurez sollicité pour vous accompagner.

Pour nous joindre
☎ 09 69 35 35 29
@ spanc.orleans.metropole.btg@veolia.com

Orléans Métropole

Espace Saint Marc

5 Place du 6 juin 1944

CS 95801

45058 Orléans cedex 1

Tél. 02 38 78 75 75

